

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des
Populations
Mission Environnement Biologique**

210 Avenue de la Venise Verte
79000 NIORT
Tel : 05.49.79.37.44
Fax : 05.49.79.96.50
Courriel : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au jeudi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 30
vendredi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 16 AVRIL 2013

Dossier N°

Niort, le 25 février 2013

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques.
Demande d'autorisation relative à la mise en conformité d'un plan
d'épandage pour le traitement des fumiers de volailles.

STATUT JURIDIQUE SCEA LES BLANCHARDIERES
SIEGE SOCIAL M. et Mme ROUX Frédéric
Les Blanchardières
79350 FAYE L'ABBESSE

ETABLISSEMENT : SCEA LES BLANCHARDIERES
CONCERNE Les Blanchardières
79350 FAYE L'ABBESSE

REFERENCE : Transmission d'un dossier en date du 5 juillet 2012 à Monsieur le
Préfet pour la prise d'un arrêté complémentaire relatif au plan
d'épandage annexé à un élevage avicole relevant de la rubrique 2111.1
de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25
de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande
d'autorisation doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

1.1 – Historique

Cette activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2549 du 5 juillet 1994 au nom de la SCEA SEGOVOL dont le siège social était au lieu-dit « Ségora » commune de FAYE L'ABBESSE.

L'arrêté préfectoral précité intégrait :

- au lieu-dit « Ségora » un effectif de 141 000 animaux-équivalents ;
- au lieu-dit « Les Blanchardières » un effectif de 69 000 animaux équivalents.

Le 27 juillet 2002 la SCEA SEGOVOL signale la séparation des deux sites d'élevage et indique que le site les Blanchardières sera désormais exploité au nom de la SCEA LES BLANCHARDIERES (M. ROUX Frédéric).

Le bilan de fonctionnement réalisé en 2010 a révélé des modifications au niveau du plan d'épandage qui nécessitent sa remise à jour.

1.2. - Classement des activités suivant la nomenclature installations classées

Rubrique	Activité	Volume	Cl
2111.1	Elevage de volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Effectif supérieur à 30 000 animaux-équivalents Nota : Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent; les canards comptent pour 2 animaux-équivalents; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents; les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents; les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent; les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.	69 545 AE	A

1.3 – Superficie des bâtiments

Surface des bâtiments occupés par les poulets :

- Bâtiment n° 1 : 1 500 m² ;
- Bâtiment n° 2 : 1 500 m² ;
- Total : 3 000 m²

Surface des bâtiments occupés par les pigeons

- Bâtiment n° 3 : 100 m² ;
- Bâtiment n° 4 : 100 m² ;
- Bâtiment n° 5 : 100 m² ;
- Bâtiment n° 6 : 60 m² volières de futurs reproducteurs ;
- Bâtiment n° 7 : 75 m² ;
- Bâtiment n° 8 : 88 m² ;
- Bâtiment n° 9 : 88 m² ;
- Bâtiment n° 10 : 90 m² ;
- Bâtiment n° 11 : 90 m² ;
- Total..... : 791 m²

1.4 – Objet du présent dossier

L'installation avicole exploitée par la SCEA LES BLANCHARDIERES a fait l'objet d'un bilan de fonctionnement présenté au CODERST du 19 août 2011, suivi de la prise d'un arrêté préfectoral n° 5151 du 13 octobre 2011.

Ce bilan de fonctionnement n'a révélé aucune modification au niveau du site d'exploitation. Par contre, le plan d'épandage avait évolué par rapport à l'autorisation initiale puisque désormais les fumiers sont exportés vers deux exploitations localisées dans le département de la VIENNE. Aussi-a-t-il été demandé à l'exploitant de réactualiser le plan d'épandage avant le 31 janvier 2012. Cette étude est examinée ci-dessous.

2 – ETUDE DU PLAN D'EPANDAGE

2.1 – La ressource en eau

2.1.1 – Le réseau hydrographique

Les terres exploitées par l'EARL JEUDY se situent dans le bassin de la Dive, affluent du Thouet. Celles exploitées par l'EARL LA FOUCHARDIERE se situent sur le bassin versant de la Vendelogne qui prend sa source dans les DEUX-SEVRES et rejoint l'Auxance.

2.1.2 - Hydrogéologie

Le secteur des communes de MARTAIZE et ST CLAIR exploité par l'EARL JEUDY comporte des sols de texture argilo-limoneux, saturés en calcaire. Ils ne permettent pas une infiltration rapide des eaux de pluie qui circulent en surface.

Sur le secteur d'AYRON, FROZE et VOUILLE, les sols sont constitués de calcaires fissurés, des terres de groies plus ou moins profondes qui favorisent l'infiltration de l'eau et sa circulation souterraine.

2.1.3 – La qualité des eaux des bassins versants

2.1.3.1 - Exploitation de l'EARL JEUDY

Les terres exploitées par l'EARL JEUDY se situent sur le bassin versant de la Briande affluent de la Dive du Nord. Une station de mesure de la qualité des eaux est exploitée au lieu-dit « Le Pont de Terzay » sur la commune d'ARCAY 86.

Les teneurs en nitrates sur la période 2002 à 2011 restent élevées, notamment de mars 2002 à mars 2005 (teneurs comprises entre 30 et 75 mg/ml). Depuis 2005, cette qualité s'améliore avec un seul dépassement des 50 mg/l en mai 2007. De nombreux étiages sur la période 2006 à 2011 ne permettent pas d'avoir des résultats de mesure.

2.1.3.2 - Exploitation de l'EARL LA FOUCHARDIERE

Les terres exploitées par l'EARL LA FOUCHARDIERE se situent sur le bassin de la Vendelogne, affluent de l'Auxance. Une station de mesure est exploitée au lieu-dit « Le Pont de Cillais » sur la commune de CHIRE EN MONTREUIL.

Les teneurs en nitrates restent comprises entre 40 et 50 mg/l, mis à part en 2008, où elles ont dépassé 70 mg/l.

2.1.4 – Causes de la dégradation de la qualité des eaux

Les bassins concernés par le plan d'épandage sont orientés vers les grandes cultures au détriment des surfaces en prairie, laissant des sols nus en hiver, favorisant le lessivage de l'azote dans le sol.

2.1.5 – La ressource en eau potable

Les sources de la Fontaine de Maillé sont exploitées pour la production d'eau potable. Ce captage est très sensible aux pollutions diffuses (couches imperméables protectrices quasi-inexistantes en surface).

Les teneurs en nitrates montrent de nombreux dépassements du seuil des 50 mg/l, notamment durant les périodes automne/hiver (précipitations abondantes associées à l'absence de couverts végétaux ou de cultures peu développées (céréales d'hiver). Sur la période 2002 à 2010, les teneurs en nitrates semblent diminuer (moins de pics à plus de 60 mg/l). Ce forage reste très sensible aux pollutions, de par une protection naturelle peu importante et un régime karstique d'infiltration et de circulation des eaux.

2.1.6 – Le SAGE Loire Bretagne

Les bassins du Thouet et du Clain sont concernés par le plan d'épandage. Un SAGE est en cours de définition. Toutefois, des objectifs existent déjà pour reconquérir la qualité des eaux brutes :

- maîtriser les rejets ponctuels et les pollutions diffuses ;
- maintenir, préserver et développer la ressource en eau ;
- sensibiliser et informer les populations ;
- prévenir les risques d'inondation ;
- etc...

2.1.7 – Programme d'actions relatif à la directive nitrate

Les terres exploitées par les repreneurs sont situées en zone vulnérable. A ce titre, l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 fixe les prescriptions du 4^{ème} Programme d'Actions en Zone Vulnérable (PAZV) applicables dans le département de la VIENNE.

Depuis septembre 2012, l'arrêté inter-ministériel du 19 décembre 2011 définissant le 5^{ème} PAZV se substitue progressivement au précédent. Il revoit, notamment par rapport au 4^{ème}, les périodes d'épandage et le poids d'azote produit par vache laitière au cours d'une année.

2.2 – Les zones naturelles Natura 2000

Les terres mises à disposition par l'EARL JEUDY impactent la zone Natura 2000 « Plaine de Mirebeau – Neuville » qui s'étend au Sud de l'exploitation (Sud du bourg de MARTAIZE). Onze îlots sont concernés, soit 35,95 ha.

L'EARL LA FOUCHARDIERE impacte également cette même zone Natura 2000. Quinze îlots sont concernés, soit 94,78 ha.

Cette zone, essentiellement céréalière, héberge 18 espèces d'oiseaux protégées (Outarde canepetière, Oedicnème criard....) au titre de la Directive Oiseaux.

Un chapitre du dossier examine les incidences possibles des épandages et les dispositions prises pour en limiter les impacts sur ces espèces.

2.3 – La gestion de la fertilisation

2.3.1 – Poids de fertilisants à gérer

L'élevage exploité par l'EARL LES BLANCHARDIERES génère chaque année 650 tonnes de fumier (600 t de fumier de volailles et 50 t de fumier de pigeons) représentant 13 820,38 kg d'azote et 12 751,20 kg de phosphore. L'ensemble des fumiers est exporté vers les deux exploitations de la VIENNE.

2.3.2 – Les surfaces disponibles pour l'épandage

Exploitation	EARL JEUDY	EARL LA FOUCHARDIERE	Total
Surface Agricole Utile (SAU)	141,05 ha	187,03 ha	328,08 ha
Surface non épandable	5,64 ha	20,63 ha	26,27 ha
Surface Potentiellement Ependable (SPE)	135,41 ha	166,40 ha	301,81 ha

2.3.3 – Répartition des fumiers sur les exploitations

EARL JEUDY

Fumier	Quantité	Eléments fertilisants	
		N	P ₂ O ₅
Fumier de volailles	325 T	6 910 kg	6 375 kg
Unités à gérer par ha de SAU		49 kg/ha	45 kg/ha

EARL LA FOUCHARDIERE

Fumier	Quantité	Eléments fertilisants	
		N	P ₂ O ₅
Fumier de volailles	325 T	6 910 kg	6 375 kg
Unités à gérer par ha de SAU		36 kg/ha	34 kg/ha

2.3.4 – Répartition des surfaces par commune

Communes	EARL JEUDY	EARL LA FOUCHARDIERE
ST CLAIR (86)	10,30 ha	
MARTAIZE (86)	130,75 ha	
ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME (79)		9,81 ha
AYRON (86)		130,28 ha
FROZES (86)		9,02 ha
MAILLE (86)		32,12 ha
VOUILLE (86)		5,8 ha

2.4 – Risques sanitaires liés à l'épandage

Les dangers sanitaires liés à l'épandage s'expriment à partir des gaz produits lors de la fermentation des fumiers, les agents biologiques propres à l'espèce (salmonelles...), les aérosols (NH₃...), les agents particuliers (poussières...), les odeurs...

Le plan d'épandage a été réalisé en prenant en compte une distance d'isolement par rapport aux habitations, à la ressource en eau et suivant la nature des épandages, en conformité avec la réglementation. De même, les stockages de fumier sur les parcelles respectent les règles en la matière.

3. - ENQUETE AUPRES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vouillé 86 : Avis favorable

Martaize : (23 octobre 2012)

Le Conseil municipal prend acte de la consultation concernant le plan d'épandage des effluents avicoles issus de l'élevage « Les Blanchardières » sur la commune de FAYE L'ABBESSE et émet les oppositions suivantes :

- Lot n° 2 : parcelles D 1433, D 2319 et ZM 150 ;

- Lot n° 9 : parcelles ZM 93, ZM 95, ZM98, ZM 118 et ZM 145 ;
- Lot n° 44 : parcelles ZD 83 et ZD 84.

Les parcelles énumérées sont trop près des habitations.

Réponse de l'exploitant (27 novembre 2012)

Selon le gérant de l'EARL JEUDY, il ressort que :

- ☞ l'îlot n° 2, d'une surface de 2 ha, va être ensemencé en luzerne en 2013, pour une durée de 5 ans donc sans épandage ;
- ☞ l'îlot n° 9, d'une surface de 11,45 ha va être ensemencé en 2013 en luzerne pour une durée de 5 ans, donc sans épandage ;
- ☞ l'îlot n° 44, d'une surface de 0,33 ha est en gel fixe et n'est donc pas épandable.

Remarques du service chargé de l'inspection

Le service propose d'exclure l'îlot n° 44. Cette exclusion est portée à l'article 26.5 « L'épandage est interdit » du projet d'arrêté préfectoral.

4 – CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

4.1 - Agence Régionale de Santé

4.1.1 - Agence Régionale de Santé des DEUX-SEVRES (30 octobre 2012)

Elle émet un avis favorable au dossier tel que présenté.

Cet avis ne préjuge cependant pas de l'avis formel qui sera transmis au service instructeur par les services de l'ARS Poitou-Charentes compétents pour le département de la VIENNE.

4.1.2 - Agence Régionale de Santé de la VIENNE (19 novembre 2012)

Elle émet un avis favorable à ce projet sous les réserves suivantes :

« ➤ *en aucun cas, les bilans azotés ne devront être positifs. Cette réserve est encore plus importante pour l'EARL DE LA FOUCHARDIERE, compte tenu des fortes teneurs en nitrates des eaux du captage « La Fontaine de Maillé » ;*

➤ les rendements d'objectifs en céréales devront être respectés en permanence et non en moyenne, afin de limiter voire de supprimer les lessivages. Si les valeurs indiquées ne peuvent être tenues, alors elles devront être revues à la baisse et les apports azotés adaptés en conséquence avec la même obligation d'équilibre du bilan azoté.

Enfin, compte tenu du caractère indispensable du captage « La fontaine de Maillé », une réflexion globale sur les cultures et leur mise en œuvre devra être engagée dans les meilleurs délais (type de cultures, recouvrement des sols en hiver, réintroduction de prairies permanentes, etc...). Je rappelle que la Directive Européenne, déclinée dans la Directive Cadre sur l'Eau, impose des objectifs de reconquête de la qualité des eaux qui n'apparaissent pas dans ce dossier. »

4.2 – Direction Départementale des Territoires (23 octobre 2012)

Compte tenu du fait que l'épandage de la totalité des effluents, s'effectue hors département des Deux-Sèvres, La Direction Départementale des Territoires, ne peut donc émettre un avis sur ce dossier.

4.3 – Direction Régionale de l'Environnement et l'Aménagement et du Logement (26 octobre 2012)

Dans son avis elle indique :

« L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée au document. Son contenu répond aux attendus réglementaires de l'article R.412-23 du code de l'environnement. Les impacts potentiels sur les espèces ayant justifié la désignation du site sont bien identifiés. S'agissant de l'impact potentiel de destruction de nichées, les périodes d'épandage se situent en dehors des périodes de nidification des espèces nichant au sein des parcelles agricoles. Toutefois, des jeunes non volant peuvent encore être présents sur les parcelles en période estivale (août voir même en

septembre) certaines années, comme en 2012 par exemple. Il est donc nécessaire se s'informer auprès d'une structure ornithologique de l'absence de jeunes avant l'épandage.

L'épandage est également susceptible de dérangement. Le dossier mentionne qu' « un peu en dehors du site natura 2000, des rassemblements d'Oedicnème criard sont signalés au sud d'Ayron, le long de la D27 Ayron – Latillé (plaine des Dorines, Vaumorin) ». Or, plusieurs parcelles du plan d'épandage se situent au Sud de Ayron, de part et d'autre de la RD27, entre « Vaulorin » et « Les Dorinières ». Il est regrettable que ce rassemblement n'ait pas été reporté sur les cartographies. Il en est de même pour les îlots 14 et 15, au niveau des Coudreaux, à proximité desquels un mâle d'Outarde et un rassemblement d'Outardes ont été repérés en 2012 et 2011

Les périodes de rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnème criard se situent globalement sur une période allant d'août à octobre. Or, à cette période, l'espèce est davantage sensible au dérangement. Ainsi, les épandages envisagés en août et septembre pourraient intervenir à proximité d'un site de rassemblement post-nuptial d'Oedicnème criard. Bien que ce rassemblement soit en dehors du périmètre du site Natura 2000, ce rassemblement est sans nul doute en lien avec les populations d'Oedicnème ayant justifié la désignation du site. Il est regrettable que seules les parcelles incluses dans le site Natura 2000 aient fait l'objet d'un tableau synthétique par ailleurs très clair.

Le dossier ne prévoit pas de mesure particulière pour éviter le dérangement d'Oedicnème criard en période de rassemblement post-nuptial dans le secteur d'Ayron.

Il conviendra donc de vérifier la présence d'un éventuel rassemblement avant tout épandage sur les parcelles concernées (parcelles 2 à 6 de l'EARL LA FOUCHARDIERE), pour éviter le dérangement, voire la destruction d'Oedicnème criard . En cas de présence d'un rassemblement post-nuptial, l'épandage ne devra intervenir qu'après le départ des oiseaux et sans préjudice des autres dispositions réglementaires (arrêté « nitrate... »).

D'une manière générale, il convient donc de s'assurer de l'absence d'Outarde et d'Oedicnème sur les parcelles avant épandage. »

Réponse de l'exploitant (27 novembre 2012)

Le gérant de l'EARL LA FOUCHARDIERE prendra contact avec la LPO 86 qui gère la zone NATURA 2000, Plaine de Neuville-Mirebeau, afin de vérifier qu'il n'y a pas d'oiseaux nicheurs présents dans les chaumes des parcelles n°2 à 6 avant épandage de fumiers de volailles. En cas de présence d'oiseaux, des mesures d'évitement seront prises en concertation avec la LPO 86 ou les épandages seront retardés.

Remarques du service chargé de l'inspection

A l'article 26.6 « l'épandage et la présence des oiseaux » de l'arrêté préfectoral, le service chargé de l'inspection, propose que l'exploitant s'assure avant épandage de l'absence d'oiseaux nicheurs ou non volants (Oedicnème criard et Outarde) dans les zones Natura 2000 et limitrophes.

4.4 - Direction Départementale de la Protection des Populations de la VIENNE (13 novembre 2012)

Ce service regrette que, le dossier ne fournisse pas l'historique sur le plan d'épandage des effluents d'élevage et ne permette pas de savoir si un plan d'épandage avait déjà été validé pour cette exploitation ou si celui qui est présenté est entièrement nouveau.

Il précise que les éléments présentés dans le dossier permettent de s'assurer du respect des règles d'épandage prévues par l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement.

Il suggère que les services de la DREAL, compétents en matière de zones protégées, soient consultés pour avis sur ce dossier.

La Direction Régionale de l'Environnement et l'Aménagement et du Logement a été consulté le 26 octobre 2012 (avis au chapitre 4.3).

5 - CONCLUSION

Considérant :

- le dossier présentant le plan d'épandage ;
- les avis formulés par les communes consultées ;
- les avis des administrations ;
- les réponses apportées par l'exploitant ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux élevages, je propose de donner une suite favorable à la demande formulée par la SCEA LES BLANCHARDIERES.